

**REGLEMENT INTERIEUR
Approuvé par le Conseil d'Ecole du 5 novembre 2019**

PREAMBULE

Le règlement intérieur de l'école a pour objet de définir les règles générales qu'exige la vie en collectivité, dans le respect des principes de laïcité.

ADMISSION ET INSCRIPTION

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers ; aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers ne peut être faite.

Au cours de la scolarité, doivent être signalées aux directrices :

- les changements d'état civil qui pourraient intervenir dans la famille
- les changements d'adresse ou de téléphone

RYTHMES SCOLAIRES :

La semaine scolaire comprend 24 heures d'enseignement réparties sur 8 demi-journées. En supplément de ce volume horaire obligatoire, des activités pédagogiques complémentaires (APC) sont proposées par les enseignants à des groupes restreints pour un travail ciblé.

Sont aussi proposés des temps d'activités périscolaires pendant la pause méridienne. Ces activités sont encadrées par des animateurs du centre social Effervescentre.

HORAIRES D'ENSEIGNEMENT :

Ecole M Pagnol :

A) Matin : 8 h 30 – 11 h 45 // Après-midi : 13 h 30 – 16 h 15

B) Matin : 8 h 30 --12 h 00 // Après-midi : 13 h 45 – 16 h 15

Ecole JJ Rousseau :

Matin : 8 h 45 – 12 h 00 // Après-midi : 13 h 30 – 16 h 15

Les élèves sont accueillis, dans la cour ou sous le préau, par deux enseignants de service, 10 minutes avant le début des cours. Les enfants doivent impérativement être présents au début des cours. En cas de retard, les parents doivent accompagner leur enfant jusqu'à la porte de la classe.

Un élève ne peut quitter l'école avant l'heure de la sortie qu'avec une demande écrite des parents et en présence de ceux-ci ou d'une personne autorisée par eux.

Pendant le temps scolaire l'enceinte scolaire est sécurisée. Toute entrée se fera donc par le biais d'un visiophone.

FREQUENTATION

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En cas d'absence, les parents doivent impérativement prévenir l'école le plus tôt possible en indiquant le motif.

Après une maladie contagieuse, les parents doivent fournir un certificat médical de reprise d'activité.

En cas d'absences non justifiées répétées, les directrices se doivent d'informer les services académiques.

Toutefois, des autorisations d'absence n'excédant pas une journée peuvent être accordées par les directrices, à la demande écrite des parents pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

VIE SCOLAIRE

Les enseignants et les personnels communaux s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait de leur part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève et de ses parents.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants ou des personnels communaux et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la vie de l'école est exigée.

Il est fait obligation aux élèves de respecter l'état des lieux et du matériel (notamment les livres), ainsi que de contribuer au maintien d'un état permanent de propreté à l'école. Tout livre fourni par l'école qui sera perdu ou détérioré par l'enfant devra être remplacé par la famille. Toutes les affaires personnelles, y compris les vêtements, sont marquées au nom de l'enfant. Les objets dangereux sont strictement interdits dans l'enceinte de l'école. Il est demandé aux enfants de ne pas apporter d'objets personnels de valeur, d'argent, de bijoux.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école; cette interdiction s'applique au personnel enseignant, au personnel communal et aux visiteurs.

Les chiens- même tenus en laisse- ne sont pas acceptés dans l'enceinte de l'école.

Les parents ne sont pas autorisés à pénétrer dans la cour de l'école sauf pour rencontrer un enseignant.

DISCIPLINE

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des maîtres et toute personne de la communauté éducative, peuvent donner lieu à des réprimandes ou des sanctions (notamment des avertissements) qui sont portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour autrui.

SURVEILLANCE

La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires est continue et leur sécurité constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées, qu'elles se situent ou non à l'intérieur de l'école.

L'enseignant est dégagé de toute responsabilité dès la prise en charge des enfants par la famille au portail ou l'un des services périscolaires (garderie, aide aux devoirs, cantine, transport).

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école, un enseignant peut solliciter et accepter la participation d'un intervenant à titre bénévole.

SORTIES EDUCATIVES ASSURANCES

Des sorties éducatives peuvent être organisées par l'école.

Une sortie devant avoir lieu pendant le temps de classe et dont les objectifs entrent dans le cadre des programmes scolaires est considérée comme une activité obligatoire et, de ce fait, aucune autorisation n'est sollicitée auprès des parents. Ces derniers sont toutefois informés des objectifs, du lieu et des horaires de la sortie. Par contre, dans le cas d'une sortie débordant largement des horaires scolaires, ou incluant la totalité de la pause déjeuner ou se déroulant sur plusieurs jours, seuls pourront y participer les élèves ayant fourni une autorisation parentale. Dans ce cas, les parents devront avoir souscrit une assurance scolaire responsabilité civile et garanties individuelles au profit de leur enfant, faute de quoi celui-ci ne pourra participer à la sortie.

PARTICIPATION DE PERSONNES NON ENSEIGNANTES

Certaines formes d'organisation pédagogiques nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître prenant en charge l'un des groupes et assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de surveillance des groupes encadrés par des emplois vie scolaire ou par des intervenants extérieurs à l'enseignement (animateurs, éducateurs agréés, AVS, parents d'élèves,...) sous réserve que :

- le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement agréés ou autorisés ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

En cas de nécessité, et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut solliciter ou accepter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du Conseil des maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation occasionnelle à l'action éducative.

A chaque fois sera rédigée par le maître concerné une fiche faisant figurer le nom du parent, l'objet de l'intervention, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

HYGIENE

Les élèves se présentent à l'école dans un état de propreté correct. Obligation est faite aux parents de surveiller la chevelure de leurs enfants et de les soigner s'ils sont porteurs de poux ou de lentes. Les enfants malpropres ou porteurs de parasites sont signalés aux services sociaux.

SANTE – MEDICAMENTS

Aucun médicament ne peut être administré par un enseignant ou un agent municipal sauf en cas de maladie chronique (diabète, asthme, allergies alimentaires...), auquel cas les parents devront se mettre en rapport avec la directrice qui leur indiquera la procédure légale à suivre pour l'établissement d'un projet d'accueil individualisé (PAI). Les enfants ne doivent pas apporter de médicaments à l'école dans leur sac.

SECURITE

Des exercices de sécurité ont lieu. Les consignes sont affichées dans l'établissement.

En cas de risques majeurs, décrétés par la Préfecture (tempête, transport de matières dangereuses...) il existe un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) dans chaque école. Ce protocole organise les différentes interventions pour que les enfants restent en sécurité dans les locaux. Dans cette situation chaque parent doit contribuer à la mise en sécurité en respectant les consignes suivantes (Bulletin Officiel N°2002.119) :

- ne pas aller vers les lieux du sinistre, éviter le danger
- écouter la radio (France Inter FM) et respecter les consignes des autorités
- ne pas aller chercher l'enfant à l'école pour ne pas l'exposer ni s'exposer
- ne pas téléphoner, ne pas encombrer les réseaux, les laisser libres (accès secours)

RESTAURANT SCOLAIRE

L'inscription au restaurant scolaire se fait auprès du secrétariat de la Mairie. Un enfant inscrit au restaurant ne peut être dispensé de prendre un repas ni quitter l'école sans une autorisation écrite de ses parents. Les enseignants sont prévenus par écrit lorsqu'un enfant y déjeune occasionnellement ou n'y déjeune pas s'il est inscrit.

La surveillance des enfants durant l'interclasse du midi relève de la responsabilité de la municipalité. Un enfant faisant preuve d'inconduite au restaurant scolaire fait l'objet, par les personnes chargées de la surveillance, d'un signalement aux services de la Mairie qui peut donner un avertissement. Après trois avertissements annuels portés à la connaissance des parents et restés sans effet, l'enfant peut être exclu temporairement du restaurant scolaire par la municipalité qui en avise les parents.

UTILISATION INTERNET

Une charte pour l'utilisation d'Internet sera signée par chaque enfant utilisateur au sein de l'école. Celle-ci précise les règles déontologiques de cette utilisation.

Une autre charte est signée par les adultes de l'école qui interviennent sur internet ; celle-ci est consultable sur demande auprès des directrices

CHARTRE DE LA LAICITE

Chaque membre de la communauté éducative s'engage à respecter les articles de la Charte de la laïcité à l'Ecole affichée dans l'établissement et consultable sur le site de la Mairie.